



RÈGLEMENT INTÉRIEUR FUNÉRARIUM IRIOINEA

Le Maire de Sare

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223 et suivants ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets successifs ;
- Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;
Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu les délibérations et tarifs votés par le conseil municipal ;

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

Article 1 – Préambule.

La chambre funéraire communale de Sare est destinée à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes décédées (article L.2223-38 du Code Général des Collectivités Territoriales) dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse (article L.2223-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La chambre funéraire doit respecter une réglementation très stricte qui porte notamment sur une obligation de neutralité.

Le présent règlement intérieur est consultable et doit permettre de vérifier le respect permanent de la réglementation existante.

La chambre funéraire communale de Sare a été autorisée par arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques du...

Le gestionnaire de la chambre funéraire est titulaire d'une habilitation délivrée par arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques du ... (n° d'habilitation...) conformément à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux prescriptions des décrets 99-662 du 28 juillet 1999 qui établissent les prescriptions techniques aux chambres funéraires.

L'attestation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département des Pyrénées-Atlantiques du ... certifie que la chambre funéraire de Sare est conforme aux prescriptions techniques du décret 99.662 du 28 juillet 1999.

Article 2 – Descriptif.

La chambre funéraire communale sise RD 4 à Sare comprend :

- Des locaux ouverts au public :
 - o Un salon d'accueil Sarrakaria équipé de sanitaire grand public PMR,
 - o Deux salons de présentation des corps : le salon Urio et le salon Uharka,
- Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels des pompes funèbres :
 - o Une salle de préparation,
 - o Un espace bureau,
 - o Un sanitaire avec douche et WC.

Article 3 – Dispositions générales.

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après. Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire après autorisation accordée par le service communal et/ou l'autorité territoriale de la commune de Sare.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur. En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte du bâtiment. Les documents de nature commerciale sont interdits. Toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

Par mesure de sécurité, les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte de la chambre funéraire. Les bougies électriques sont tolérées.

Article 4 – Conditions d'admission.

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins d'hygiène et de conservation.

Elle a lieu par réservation sur le logiciel :

<https://app.giltza.fr/account/reset/finish?key=GRJodqwxdqD9GIKcbhIA> en choisissant le salon de présentation Urio ou le salon de présentation Uharka.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le service gestionnaire de la chambre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait de certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies transmissibles figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Après signature des formulaires relatifs aux formalités d'admission, le corps d'une personne décédée devra être placé dans une housse étanche, et son nom devra être inscrit sur la housse de manière indélébile.

Article 5 – Horaires et conditions d'accès.

Arrivée du corps :

L'entrepreneur de pompes funèbres se doit de prévenir la mairie de l'heure approximative d'arrivée du corps après avoir effectué la réservation du salon de présentation des corps sur le logiciel <https://app.giltza.fr/account/reset/finish?key=GRJodqwxdqD9GIKcbhIA> réservé à cet effet et avoir signé le devis. A l'issue de la réservation, le badge remis à celui-ci sera activé et lui permettra d'accéder à la chambre funéraire et plus particulièrement et uniquement à la salle de préparation par l'accès réservé exclusivement à cet effet situé à l'arrière du bâtiment.

Accès au public :

Du lundi au dimanche, l'entrepreneur de pompes funèbres remettra à la famille à l'arrivée du corps deux badges d'accès au salon d'accueil et au salon funéraire réservé, badges remis à l'entrepreneur de pompes funèbres et activés à l'issue de la réservation sur le logiciel. La famille se doit d'ouvrir le salon funéraire à l'heure qu'elle aura choisi et au plus tôt à 9 heures et de le fermer à l'heure qu'elle aura choisi et au plus tard à 19 heures 30.

Accès aux professionnels :

Du lundi au dimanche, 24 heures sur 24, après réservation de l'installation et activation de son badge d'accès l'équipement par l'accès professionnel à la validation de la réservation.

La liberté d'accès aux divers locaux est uniquement limitée par les règles de l'article 3 précédent et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles, proches et fleuristes accèdent à l'établissement par l'entrée principale. Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles accèdent par l'entrée de service située à l'arrière du bâtiment.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 6 – Mise à disposition des locaux – prescriptions particulières.

Salle de préparation des corps :

Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de justice dans les conditions déterminées avec le gestionnaire.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par les thanatopracteurs habilités désignés par les familles. Les thanatopracteurs doivent recueillir les déchets issus de leur activité et procéder à leur élimination conformément aux dispositions du décret n°97-1048 du 6 novembre 1997.

La toilette mortuaire est exclusivement réservée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par des familles.

Salle de présentation des corps :

Les corps sont présentés dans le(s) salon(s) mis à la disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :

- Soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps ayant subi des soins d'hygiène et de conservation ;
- Soit sur la table réfrigérante ;
- Soit en cercueil fermé.

Article 7 – Dépôt temporaire des cercueils.

Les opérateurs funéraires habilités auront la possibilité d'entreposer leurs cercueils en attente de mise en bière, exclusivement, dans une zone délimitée :

- La zone de dépôt temporaire sera commune à l'ensemble des entreprises intervenantes ;
- L'accès à la zone de dépôt temporaire ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du gestionnaire ;
- Le dépôt ne devra pas excéder 24 heures ;
- Les cercueils devront être équipés d'une plaque d'identification ;
- La mise à disposition de cet espace ne fera pas l'objet d'une facturation spécifique.

Le service gestionnaire de la chambre funéraire de la commune de Sare ne pourra en aucun cas être tenu responsable, en cas de vol, de détérioration ou de sinistre pouvant survenir aux marchandises en dépôt.

Article 8 – Dispositions particulières.

Le gestionnaire est tenu de :

- Mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations ;
- Tenir un registre numéroté paraphé par le gestionnaire mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps ;
- Mettre à disposition du public les tarifs délibérés en Conseil municipal, sachant que toute la journée commencée est due ;
- Afficher la liste des différents opérateurs funéraires des Pyrénées-Atlantiques habilités et règlementés ;
- Contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

Article 9 – Départ des corps.

Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans la salle de reconnaissance ou dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

À Sare, le 7 avril 2023.

**Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE,
Maire.**

LISTE DES OPÉRATEURS DE POMPES FUNÈBRES DU SECTEUR

- Pompes Funèbres LANDABOURE - Euskal Ehorzketak
Rue Butrun - 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle
Tél. 05 59 26 75 75
- Pompes Funèbres Aquitaine et Marbrerie Hirigoyemberry
Rue Duconte - 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tél. 05 59 26 46 41
- PFG-SERVICES FUNERAIRES
14 rue Marion Garay - 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tél. 05 59 26 09 38
- Pompes Funèbres Aquitaine et Marbrerie Hirigoyemberry
44 avenue Oihan Alde - 64500 Ciboure
Tél. 05 59 47 27 96
- Pompes Funèbres Dabbadie
50 allée Edmond Rostand - 64250 Cambo-les-Bains
Tél. 05 59 31 16 39
- Pompes Funèbres LANDABOURE - Euskal Ehorzketak
17 avenue Raymond de Martres - 64100 Bayonne
Tél. 05 59 57 75 75
- POMPES FUNEBRES ASSOCIEES
7 avenue Interne Jacques Loëb - 64100 Bayonne
Tél. 05 59 52 00 85
- Pompes Funèbres et Marbrerie de La Côte Basque
4 rue de Baltet - 64100 Bayonne
Tél. 05 59 52 23 85
- Pompes funèbres ROC ECLERC Bayonne
2 chemin Trouillet - 64100 Bayonne
Tél. 05 59 15 30 30
- Pompes Funèbres et Marbrerie Bousquet
2 avenue du 14 Avril - 64100 Bayonne
Tél. 05 59 50 74 75 - 05 59 50 74 76
- Pompes Funèbres Océanes
41 avenue Sabaou - 64200 Biarritz
Tél. 05 59 57 03 10
- PFG-SERVICES FUNERAIRES
98 avenue Adour - 64600 Anglet
Tél. 05 59 08 37 52

- Pompes Funèbres Eco du B.A.B
8 avenue Labourd - 64990 Saint-Pierre-d'Irube
Tél. 06 34 16 58 47
- Pompes Funèbres Dabbadie
41 rue Francis Jammes - 64240 Hasparren
Tél. 05 59 29 41 14